

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

---

No.: 500-06-001007-190

**9387-9419 QUÉBEC INC.**, domiciliée et résidant au 3128 chemin Bellerive, en la ville de Carignan, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J3L 4K6;

Demanderesse

-c-

**GROUPON CANADA INC.**, une personne morale dûment constituée ayant son siège social au 1200-200 rue Burrard, dans la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ;

et

**GROUPON INC.**, une personne morale légalement constitué, ayant son siège social au 600 W Chicago Ave, Chicago, IL 60654, États-Unis;

Défenderesses

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

---

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:

- 1) La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir:

*« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui ont conclus depuis le 6 juin 2016 une entente de coopération exclusive avec Groupon Canada inc., Groupon Inc. ou Groupon Canada Corp Inc. et qui n'ont jamais reçu les montants prélevés par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc., en leur nom, suite à la vente aux consommateurs, sur la plateforme internet opéré par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc. de biens et/ou services offerts par les Membres dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise; »*

#### **LES PARTIES**

- 2) La demanderesse opère un petit salon de beauté au sein duquel elle offre des services de beauté, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-1** »;
- 3) La défenderesse Groupon Canada Inc. est une société qui a fusionné en date du 10 janvier 2019, et qui offre aux entreprises des services de marketing électronique, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-2** »;
- 4) La défenderesse Groupon Inc. est la société mère et l'actionnaire de contrôle de la défenderesse Groupon Canada Inc., une société publique américaine de commerce électronique, basée sur le concept d'achats groupés, un type d'achat où un groupe de personnes s'unissent pour obtenir une remise substantielle sur le prix au détail d'un produit ou un service;

#### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE**

- 5) La demanderesse a conclu en février 2019, trois ententes de collaboration exclusives (ci après désigné comme le ou les « **Entente(s)** ») avec une société désignée comme étant Groupon Canada Corp Inc. pour vendre, sur une plateforme internet, les services offerts par la demanderesse dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, le tout tel qu'il appert des trois ententes de

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

collaboration exclusive, copie étant produites au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-3** »;

- 6) Bien que la société Groupon Canada Corp Inc. ne soit pas une personne morale identifiée au registre des entreprises du Québec, elle offre ses services par l'entremise du site internet [www.groupon.ca](http://www.groupon.ca) (ci-après le « **Site Web** ») et de l'application mobile Groupon, le tout tel qu'il appert de la page web, copie étant produite au soutien des présentes comme « **Pièce P-4** »;
- 7) D'ailleurs, sur la page d'accueil du site web ci-haut mentionné, nous retrouvons la mention « *2019 Groupon Inc. Tous Droits Réservés* », le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-4**;
- 8) En pratique, les défenderesses affichent les offres des commerçant signataires d'une Entente sur son site web et sur son application mobile et les consommateurs peuvent acheter les produits et services offert par les commerçants avec lesquelles les défenderesses ont une Entente, comme la demanderesse, sous la forme de coupons (les « **Coupons** ») qui sont ensuite échangés chez les commerçants par les consommateurs.
- 9) Les défenderesses reçoivent, conformément à l'Entente, auprès des consommateurs, à titre de mandataire des commerçants, suivant la vente sur leur Site Web de biens et/ou services offerts par les commerçants, le montant des Coupons, qu'elles doivent ensuite remettre au commerçant après avoir déduit 40% (avant taxes) de la valeur des Coupons, et ce, à titre de commission des défenderesses;
- 10) Suivant la conclusion par la demanderesse des Ententes, Groupon a donc affiché sur son site web trois offres de Coupons distinctes qui ont été mises en ligne le 20 février 2019 (soins du visage), le 23 février 2019 (épilation IPL) et le 25 février 2019 (cryolipolyse), et qui sont toujours en ligne à ce jour, le tout tel qu'il appert desdites annonces, copies étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-5** »;
- 11) Un total de 154 Coupons ont été vendus par la défenderesse et des services ont été rendus par la demanderesse pour 102 d'entre eux ( les « **Coupons Enregistrés** »), ce qui représente une somme totale perçue par les défenderesses, à titre de mandataire de la demanderesse, de 19 106\$, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la « plateforme commerçant» des défenderesses, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-6** » ;
- 12) Selon les conditions de paiement prévues dans les Ententes, seulement les Coupons Enregistrés font l'objet d'un paiement à la demanderesse. En d'autres mots, si le consommateur n'utilise pas le coupon avant son expiration, aucun

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

paiement n'est dû à la demanderesse de la part des défenderesses;

- 13) Selon les ententes signées par la demanderesse, les TERMES DE PAIEMENT prévoient un paiement à 100% des sommes dues à la demanderesse suite à l'enregistrement d'un coupon, dans les 3 à 10 jours suivant ledit enregistrement dépendamment de la date de ce dernier;
- 14) Les paiements sont effectués tous les mercredis sauf le dernier mercredi du mois (dans ce cas le paiement est effectué le premier jour ouvrable du mois suivant);
- 15) Dans le cas de la demanderesse, une somme de ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS DOLLARS ET SOIXANTE CENTS (11 463,60\$) lui serait donc due, suivant les termes des Ententes, et ce, en date des présentes;
- 16) En effet, 102 coupons ont été enregistrés, c'est donc dire que la demanderesse a prodigué des services 102 fois à des consommateurs qui ont achetés les biens et/ou services offert par la demanderesse sur le Site Web des défenderesses;
- 17) Or, les défenderesses ont, abusivement et illégalement conservé toutes les sommes qu'elle ont perçues auprès des clients, et ce, en contravention directe des Ententes conclues avec la demanderesse;
- 18) En agissant ainsi, les défenderesses ont manqué à leur devoir d'honorer les obligations contractuelles découlants des Ententes et sont responsables du préjudice subis par la défenderesse, et donc tenus de réparer ledit préjudice puisqu'ils ont commis une faute contractuelle à l'égard de la demanderesse au sens de l'article 1458 du *Code Civil du Québec*;
- 19) De plus, malgré plusieurs échanges courriels avec les parties défenderesses en date du 26 avril 2019, 3 mai 2019, 9 mai 2019, 14 mai 2019, 29 mai 2019, et 4 juin 2019,, les défenderesses n'ont jamais envoyé à la demanderesse quelconque sommes pour les services de la demanderesse qui ont été vendus sur le Site Web des défenderesses, le tout tel qu'il appert des échanges courriels, copies étant produites au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-7** »
- 20) Le 5 juin 2019, la demanderesse a tenté de rejoindre les défenderesses par téléphone pour réaliser que le numéro de téléphone qui figure sur le Site Web, n'est plus en service;
- 21) Le même jour, la demanderesse apprend que d'autres commerçants ayant signé des Ententes avec les défenderesses ont reçu un communiqué de la part des défenderesses, le 24 avril 2019, suivant lequel ces dernières déclarent cesser leur expansion au Québec le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué des défenderesses, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-8** »;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

- 22) C'est à partir de ce moment que la demanderesse, qui jusqu'alors honorait les Coupons en pensant être compensée conformément aux Ententes, a été contrainte de cesser d'offrir les services en lien avec les Coupons puisque ceci équivaldrait à prodiguer ces services essentiellement gratuitement et serait beaucoup trop onéreux financièrement pour sa petite entreprise qui compte moins de 5 employés;
- 23) Cette situation est fâcheuse pour les clients qui ont payé leurs Coupons mais les défenderesses ne laissent à la demanderesse aucun autre choix. La demanderesse doit donc essuyer régulièrement la colère des détenteurs de Coupons;
- 24) La demanderesse, qui a toujours misé énormément sur le service à la clientèle, jouit de cinq étoiles sur toutes les plateformes de recommandation;
- 25) Cependant, seulement 24 heures après sa décision de cesser d'honorer les Coupons, la demanderesse ressent déjà les effets négatifs sur son entreprise puisque les clients déclarent « s'être fait avoir » et placent le blâme sur la demanderesse qui ne fait que réagir à une situation hors de son contrôle;
- 26) Ceci est d'autant plus problématique puisque certains des Coupons Enregistrés prévoient des services récurrents à être rendus par la demanderesse;
- 27) Vu que la défenderesse Groupon Canada inc. agit à titre de mandataire de la demanderesse, en recevant les montants payés par les consommateurs, suite à l'achat par ces derniers, sur le Site Web, de biens et/ou services vendus par la demanderesse dans le cadre de son exploitation et qu'elle omet ou néglige de verser à la demanderesse, lesdites sommes amassées à titre de mandataire, la personnalité juridique distincte de la défenderesse Groupon Canada Inc. ne peut être invoquée à l'encontre de la demanderesse, qui a contracté de de bonne foi, puisqu'il s'agit d'un cas de fraude au sens de l'article 317 du *Code Civil du Québec*;
- 28) Conséquemment, la responsabilité de la défenderesse Groupon Inc., à titre de société mère qui exerce un contrôle effectif et qui a contribué à la faute de Groupon Canada Inc. à l'encontre de la demanderesse, est donc engagée au même titre que celle de Groupon Canada Inc., la demanderesse étant justifiés de réclamer le soulèvement du voile corporatif

## **LE GROUPE**

- 29) Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier (1<sup>o</sup>) paragraphe de la présente procédure et comprend toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

Québec, qui ont conclu depuis le 6 juin 2016 une entente de coopération exclusive avec Groupon Canada inc., Groupon Inc. ou Groupon Canada Corp Inc. et qui n'ont jamais reçu les montants prélevés par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc., en leur nom, suite à la vente aux consommateurs, sur la plateforme internet opérée par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc. de biens et/ou services offerts par les Membres dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise;

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

- 30) La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre les défenderesses sont les mêmes que ceux de la demanderesse;
- 31) En effet, la faute commise par les défenderesses à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard de la demanderesse, telle que détaillée précédemment;
- 32) Chacun des Membres a subi les mêmes dommages que la demanderesse et ont droit au paiement des sommes payées par des consommateurs, aux défenderesses., à titre de mandataire, suite à la vente sur leur Site Web de biens et/ou services offerts par les Membres dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise, ainsi que des dommages compensatoires pour compenser la pression financière qui découle du non respect par les défenderesses des obligations de paiement découlant des Ententes ainsi que l'atteinte à leur image et/ou réputation suite à leur incapacité d'honorer les coupons enregistrés et validés par les défenderesses qui ont été remis aux consommateur suite à leur achat sur le Site Web;
- 33) En agissant ainsi, les défenderesses. ont manqué à leur devoir d'honorer les obligations contractuelles découlants de ou des Ententes et sont responsable des préjudices subis par les Membres, et sont tenus de réparer lesdits préjudices puisqu'ils ont commis une faute contractuelle à l'égard des Membres au sens de l'article 1458 du *Code Civil du Québec*;
- 34) Ainsi, les défenderesses sont conjointement et solidairement responsables du préjudice subi par tous les Membres et sont tenus de réparer ledit préjudice;
- 35) Les défenderesses, conjointement et solidairement, doivent donc verser des dommages et intérêts compensatoires aux Membres;
- 36) Subsidiairement, la défenderesse Groupon Inc. est la société mère qui possède une participation majoritaire dans le capital action et exerce le contrôle effectif

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

de la défenderesse Groupon Canada Inc. et peut donc être considéré comme son *alterego*;

- 37) Vu que la défenderesse Groupon Canada inc. agit à titre de mandataire des Membres, en recevant le paiement des consommateurs, pour les Membres, le montant du paiement versé par le consommateur suite à l'achat par ce dernier, sur leur Site Web, de biens et/ou services vendus par les Membres dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise et qu'ils font ensuite défaut de verser aux Membres, lesdites sommes, la personnalité juridique distincte de la défenderesse Groupon Canada Inc. ne peut être invoqué à l'encontre des Membres, qui sont de bonne foi, puisqu'il s'agit d'un cas de fraude au sens de l'article 317 du *Code Civil du Québec*
- 38) Conséquemment, la responsabilité de la défenderesse Groupon Inc., à titre de société mère qui exerce un contrôle effectif et qui a contribué à la faute de la défenderesse Groupon Canada Inc. est donc engagée au même titre que celle de la défenderesse Groupon Canada Inc., les membres étant justifiés de réclamer le soulèvement du voile corporatif
- 39) La demanderesse n'est toutefois pas en mesure, à ce stade des procédures, d'évaluer avec précision le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres bien qu'elle estime à 10 000\$ (sauf à parfaire) le montant que les défenderesses doivent à chaque Membre;

#### **DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

- 40) Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier:

***317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.***

***1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.***

***Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de***

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

*responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

### **LA NATURE DU RECOURS**

- 41) La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des Membres est une action en responsabilité civile contractuelle contre les défenderesses afin forcer l'exécution en nature des obligations contractés par les défenderesses et octroyer aux Membres des dommages et intérêts pour compenser le préjudice qui découle directement de la faute contractuelle des défenderesses;

### **LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)**

- 42) Les questions qui lient chaque Membres aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) En négligeant ou omettant de payer aux Membres les sommes reçues par des consommateurs, à titre de mandataire, suite à la vente sur leur Site Web de biens et/ou services offerts par les Membres dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise, Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc ont-ils commis une faute contractuelle à l'égard de la demanderesse et des Membres au sens de l'article 1458 du *Code Civil du Québec*?
  - b) Dans l'affirmative, la demanderesse et les Membres ont-ils subi un préjudice suite à la faute des défenderesse?;
  - c) La faute des défenderesses à l'égard de la demanderesse et des Membres est-elle conjointe et solidaire?;
  - d) Les dommages subis par la demanderesse et les Membres peuvent-ils être directement imputés à la faute commise par les défenderesses?
  - e) La demanderesse et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoire pour compenser la pression financière qui découle du non respect par les défenderesses des obligations de paiement découlant de ou des Ententes ainsi que l'atteinte à leur image et/ou réputation suite à leur incapacité d'honorer les coupons enregistrés et validés par les Défenderesses qui ont été remis aux consommateur suite à leur achat sur le Site Web?;
  - f) Subsidiairement, la défenderesse Groupon Canada inc., en négligeant ou omettant de remettre aux membres les sommes reçues auprès des

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



consommateurs pour des biens et/ou services vendus sur sa plateforme internet au nom des Membres, qui sont de bonne foi, a-t-elle commis une fraude empêchant ainsi sa société mère, la défenderesse Groupon Inc. d'invoquer sa personnalité juridique distincte comme moyen de défense;

- g) La responsabilité de la défenderesse Groupon Inc., à titre de société mère qui exerce un contrôle effectif et qui a contribué à la faute de la défenderesse Groupon Canada Inc. est-elle engagée au même titre que celle de la défenderesse Groupon Canada Inc., les membres étant justifiés de réclamer le soulèvement du voile corporatif?
- h) Quel est le montant devant être versé par les défenderesses à chacun des Membres à titre de dommages et intérêts compensatoires afin de réparer le préjudice subi?;

43) Les questions particulières à chacun des Membres sont :

- a) Quel est le montant dû par les défenderesse à chacun des Membres suivant les termes de ou des Ententes?

### **LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)**

- 44) À cet égard, la demanderesse réfère aux paragraphes 1 à 43 de la présente demande ;

### **LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)**

- 45) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés ;
- 46) Selon la Pièce P-4 le Groupe est estimé à plusieurs centaines de Membres, selon le nombre indiqué de contractants actuels sur le Site Web;
- 47) Un article publié, ce matin, le 6 juin 2019, dans le quotidien La Presse, fait d'ailleurs état de plusieurs personnes qui sont dans la même situation que la demanderesse, le tout tel qu'il appert dudit article, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-9** »;
- 48) Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

- 49) En effet, selon la définition des Membres du groupe, il s'agit de tous les Membres depuis le 6 juin 2016, pour lesquels les défenderesses n'auraient pas honoré leurs obligations contractuelles, Il serait donc impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
- 50) Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

**LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)**

- 51) La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
- a) La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
  - b) La demanderesse est en mesure d'identifier plusieurs dizaines de Membres du Groupe ;
  - c) La demanderesse a conclu en 2019 trois ententes de coopération exclusive avec Groupon Canada inc., Groupon Inc. et/ou Groupon Canada Corp Inc. et n'a jamais reçu les montants prélevés par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc., en son nom, suite à la vente aux consommateurs, sur le Site Web opéré par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc. de biens et/ou services qu'elle offre dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; »
  - d) La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
  - e) La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
  - f) La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
  - g) La demanderesse se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

h) La demanderesse a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard des défenderesses;

52) La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

### **L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF**

53) Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons suivantes;

54) Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

55) Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chacun des Membres, la ou les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;

56) De plus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

57) Les conclusions recherchées par la demanderesse sont les suivantes :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à verser à la demanderesse la somme de **11 463,60\$** avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à la demanderesse a somme de **10 000,00\$** à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à verser à chacun des membres les sommes dues suivant les termes de ou des Ententes avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

de la présente demande;

- e) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à chacun des membres la somme de **10 000,00\$** à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, dans la mesure du possible, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- g) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

#### **DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

- 58) La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 59) Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
- 60) Les conditions générales de vente jointe aux Ententes prévoient une juridiction exclusive des tribunaux du district judiciaire de Montréal;
- 61) Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la demanderesse, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Montréal;
- 62) La présente demande pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

**« La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des Membres est une action en responsabilité civile contractuelle contre les défenderesses afin forcer l'exécution en nature des obligations contractés par les défenderesses et octroyer aux Membres des dommages et intérêts pour compenser le préjudice qui découle directement de la faute contractuelle des défenderesses »**

**ATTRIBUER** à la demanderesse 9387-9419 Québec Inc. le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

**« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui ont conclus depuis le 6 juin 2016 une entente de coopération exclusive avec Groupon Canada inc., Groupon Inc. ou Groupon Canada Corp Inc. et qui n'ont jamais reçu les montants prélevés par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc., en leur nom, suite à la vente aux consommateurs, sur la plateforme internet opéré par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc. de biens et/ou services offerts par les Membres dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise; »**

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) En négligeant ou omettant de payer aux Membres les sommes prélevées auprès des consommateurs, à titre de mandataire, suite à la vente sur leur Site Web de biens et/ou services offerts par les Membres dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise, Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc ont-ils commis une faute contractuelle à l'égard de la demanderesse et des Membres au sens de l'article 1458 du *Code Civil du Québec*?
- b) Dans l'affirmative, la demanderesse et les Membres ont-ils subi un préjudice suite à la faute des défenderesse?
- c) La faute des défenderesses à l'égard de la demanderesse et des Membres est-elle conjointe et solidaire?

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

- d) Les dommages subis par la demanderesse et les Membres peuvent-ils être directement imputés à la faute commise par les défenderesses?
- e) La demanderesse et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoire pour compenser la pression financière qui découle du non respect par les défenderesses des obligations de paiement découlant de ou des Ententes ainsi que l'atteinte à leur image et/ou réputation suite à leur incapacité d'honorer les coupons enregistrés et validés par les Défenderesses qui ont été remis aux consommateurs suite à leur achat sur le Site Web?;
- f) Subsidiairement, la défenderesse Groupon Canada inc., en négligeant ou omettant de remettre aux membres les sommes prélevés auprès des consommateurs pour des biens et/ou services vendus sur le Site Web au nom des Membres, qui sont de bonne foi, a-t-elle commis une fraude empêchant ainsi sa société mère, la défenderesse Groupon Inc. d'invoquer sa personnalité juridique distincte comme moyen de défense;
- g) La responsabilité de la défenderesse Groupon Inc., à titre de société mère qui exerce un contrôle effectif et qui a contribué à la faute de la défenderesse Groupon Canada Inc. est-elle engagée au même titre que celle de la défenderesse Groupon Canada Inc., les membres étant justifiés de réclamer le soulèvement du voile corporatif?
- h) Quel est le montant devant être versé par les défenderesses à chacun des Membres à titre de dommages et intérêts compensatoires afin de réparer le préjudice subi?;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à verser à la demanderesse la somme de **11 463,60\$** avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à la demanderesse a somme de **10 000,00\$** à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à verser à chacun des membres les sommes dues suivant les termes de

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

ou des Ententes avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- e) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à chacun des membres la somme de **10 000,00\$** à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, dans la mesure du possible, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- g) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS;**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, et dont l'un des moyens pourrait être le suivant:

**« La création d'une page web, aux frais des défenderesses, avec les référencement à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures. »**

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

MONTREAL, ce 6<sup>e</sup> jour de juin 2019.

(S) CALEX LÉGAL INC.

---

**CaLex** Légal Inc.

Procureurs de la Demanderesse

**Me Jean-Philippe Caron**

**Me Johanna Sarfati**

**Me Alessandra Esposito Chartrand**

[jpc@calex.legal](mailto:jpc@calex.legal)

[j.sarfati@ostavocats.ca](mailto:j.sarfati@ostavocats.ca)

[aec@calex.legal](mailto:aec@calex.legal)

4214 rue Saint-Jacques

Montréal, QC, H4C 1J4

Téléphone : (514) 548 3023

Télécopieur : (514) 846 8844

N/R : 1078-01

Code d'impliqué : BP3268

COPIE CONFORME

*CaLex Légal Inc.*

CALEX LÉGAL INC.

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**DESTINATAIRES :** **GROUPON CANADA INC.**, une personne morale ayant son siège social au 1200-200 rue Burrard, dans la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, V6C 3L6, Canada;

**Partie Défenderesse**

**GROUPON INC.**, une personne morale ayant son siège social au 600 W Chicago Ave, dans la ville de Chicago, état de l'Illinois, 60654, États-Unis;

**Partie Défenderesse**

**PRENEZ AVIS** que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, ce 6<sup>e</sup> jour de juin 2019.

(S) CALEX LÉGAL INC.

---

**Calex Légal Inc.**

Me Jean-Philippe Caron

Me Alessandra Esposito-Chartrand

Me Johanna Sarfati

4214 rue St-Jacques

Montréal, QC, H4C 1J4

Téléphone : (514) 548 3023

Télécopieur : (514) 846 8844

Courriels: [jpc@calex.legal](mailto:jpc@calex.legal)

[aec@calex.legal](mailto:aec@calex.legal)

[j.sarfati@ostavocats.ca](mailto:j.sarfati@ostavocats.ca)

**Procureurs de la demanderesse**

COPIE CONFORME

*Calex Légal Inc.*

CALEX LÉGAL INC.

## **AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.)**

---

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal a présente demande introductive d'instance.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET DE SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT**

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Extrait du registre des entreprises pour la demanderesse ;

Pièce P-2 : Extrait du registre des entreprises pour une des défenderesses ;

Pièce P-3 : Ententes de collaboration exclusive entre la demanderesse et les défenderesses ;

Pièce P-4 : Capture d'écran du site web [www.groupon.ca](http://www.groupon.ca);

Pièce P-5 : Capture d'écran des annonces sur [www.groupon.ca](http://www.groupon.ca);

Pièce P-6 : Capture d'écran de la « Plateforme commerçante »;

Pièce P-7 : Courriels entre la demanderesse et les défenderesses en liasse;

Pièce P-8 : Copie du communiqué des défenderesses ;

Pièce P-9 : Copie d'un article de La Presse.

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET DE SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse communique les pièces détaillées à la liste de pièces jointe aux présentes, copie desdites pièces ayant été signifiées à la partie défenderesse.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET DE SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**Informations administratives**

Objet du litige :  
**Action en responsabilité civile contractuelle**

Valeur du litige : **N/A**

N/R : **1078-01**

**No. 500-06-001007-190**

---

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**9387-9419 QUÉBEC INC.**

Partie demanderesse

c.

**GROUPON CANADA INC.**

et

**GROUPON INC.**

Parties défenderesses

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR  
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

---

**COPIE CONFORME**

---

BP3268

**CaLex Legal Inc.**

4214 rue St-Jacques

Montréal, QC, H4C1J4

T: +1 514.548.3023

F: +1 514.846.8844

Avocats de la partie demanderesse

**9387-9419 QUÉBEC INC.**

Me Jean-Philippe Caron, Me Johanna Sarfati et

Me Alessandra Esposito Chartrand

[jpc@calex.legal](mailto:jpc@calex.legal)

[j.sarfati@ostavocats.ca](mailto:j.sarfati@ostavocats.ca)

[aec@calex.legal](mailto:aec@calex.legal)

